

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 08 JUILLET 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1950 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 08 JUILLET 2019

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, KOUAKOU JEAN PHILLIPPE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE INTERNATIONAL BOIS ET TRANSACTION dite IBT, Société à Responsabilité limitée de Droit Ivoirien ,au capital de 1 000 000 Francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Marcory, 18 BP 2564 ABIDJAN 18, Immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-3911 , agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur GHANDOUR IMAD, né le 05 Décembre 1969 à Abengourou, Administrateur de société , 18 BP 2564 Abidjan 18, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Marcory Résidentielle, rue des lagunes, demeurant es qualité audit siège social ;

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET BEUGRE ADOU MARCEL , Avocats à la Cour;

D'une part

Et
LA SOCIETE RIMCO, SARL , Société à Responsabilité limitée Unipersonnelle, Immatriculée au registre du

LA SOCIETE INTERNATIONAL BOIS
ET TRANSACTION dite IBT

CABINET BEUGRE ADOU MARCEL

Contre

LA SOCIETE RIMCO

MAITRE KAMIL TAREK

Décision :

**Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :**

Déclare l'opposition de la société
INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite
IBT irrecevable pour cause de forclusion ;
La condamne aux dépens.



Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998-B-005-222958, ayant son siège social sis à Abidjan-Treichville Zone 3, 01 BP v 230 ABIDJAN 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur MEKBEBE JOHANNES, de nationalité Américaine, demeurant es qualité au dit siège, tél : 21 75 40 81/Fax : 21 25 93 39;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, MAITRE KAMIL TAREK, Avocat à la Cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 22 mai 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 03 juin 2019;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL ;
L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 892/19 en date du 19 juin 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 24/06/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 08/07/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite IBT contre la société RIMCO relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 mai 2019, la société INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite IBT a assigné la société RIMCO à

comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 03 juin 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 15 avril 2019 au pied de laquelle l'ordonnance N° 1464/2019 a été rendue est irrecevable ;
- Dire et juger que l'exploit de signification de ladite ordonnance daté du 29 avril 2019 est nul et de nul effet ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 1464/2019 rendue le 17 avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la société RIMCO aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite IBT expose qu'elle a été condamnée par ordonnance d'injonction de payer N° 1464/2019 rendue le 17 avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan à payer à la société RIMCO la somme de 16.379.938 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 29 avril 2019 ;

Elle invoque la nullité de l'exploit de signification de ladite ordonnance pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que les intérêts de droit ont été calculés aux taux d'intérêt légal erroné de 4,75% alors que le taux légal régulier de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est de 4,5% ;

En outre, elle fait savoir que le calcul du droit de recette contenu dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est erroné au regard du Décret N° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale et administrative, notamment en son article 86 ;

Selon cette disposition, note-t-elle, l'émolument proportionnel à la charge du débiteur est fixé à 6% du principal à recouvrer, ce qui devrait correspondre à la somme de 982.796 francs et non 1.637.938 francs comme mentionné dans l'exploit de signification ;

Elle soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé du fait que son siège social y mentionné est erronée ;

En effet, elle précise que dans l'acte

de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, il est écrit que son siège social est fixé à Abidjan Cocody-Corniche-Danga, rue de la Cannebière, impasse B7 alors que ledit siège social dument enregistré et publié au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier fixé à Abidjan Marcory ;

De ce fait, souligne-t-elle, la mention erronée du siège social équivaut à une absence de mention dudit siège social ;

Réagissant aux écrits de la société INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite IBT, la société RIMCO soulève l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion ;

Elle avance que l'ordonnance d'injonction de payer N° 1464/2019 du 17 avril 2019 a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 29 avril 2019 et cette dernière a fait opposition le 16 mai 2019 ;

Les délais étant francs, la computation a commencé le 30 avril 2019 et le délai de 15 jours prévu par l'article 10 de l'acte uniforme susvisé pour faire opposition a expiré le 15 mai 2019 ;

Dès lors, l'opposition a été faite hors délai ;

En réplique, la société INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite IBT soutient que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été faite conformément à la loi, précisément l'article 247 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle indique que l'exploit lui a été signifié par le canal du nommé FOFANA YAYA, assistant comptable et non par le canal de son représentant légal dument habilité qui est en l'espèce le gérant ; A ce titre, l'Huissier aurait du interpeller l'assistant comptable trouvé sur les lieux sur les nom et prénoms du gérant de la société, ce qu'il n'a pas fait ;

Par ailleurs, poursuit-elle, FOFANA YAYA a omis d'informer le gérant de la société dans le délai de sorte que celui-ci a fait opposition à compter du jour où l'acte de signification lui a été remis en application de l'article 10 de l'acte uniforme susvisé qui dispose que « Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;

Elle relève qu'aucun acte ne lui a été signifié à personne, c'est-à-dire par le canal de son gérant

de sorte que le délai de 15 jours n'a pu courir à son
encontre ;

En conséquence, l'opposition est
toujours recevable ;

Répliquant à son tour, la société
RIMCO allègue qu'en application de l'article 255 alinéa 4
du code de procédure civile, commerciale et
administrative, les sociétés de commerce comme en
l'espèce, sont assignés en leur siège social ;

Par conséquent, l'exploit signifié au
siège social de la demanderesse est régulier d'autant plus
que la loi n'a jamais exigé que la remise d'un exploit à une
société commerciale soit fait forcément entre les mains de
son représentant légal pour être régulier ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte
uniforme portant organisation des procédures simplifiées
de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction
saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision
contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant
organisation des procédures simplifiées de recouvrement
et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue
sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions
du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte,
de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société RIMCO soulève
l'irrecevabilité de l'opposition de la société
INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite IBT pour
cause de forclusion au motif que ladite opposition a été
faite hors délai ;

Pour sa part, celle-ci allègue que la
signification de l'exploit ayant été faite à un assistant
comptable et non au gérant, elle n'a pas été faite à
personne ; En conséquence, le délai de 15 jours pour faire

opposition n'a pu courir à son encontre conformément à l'article 10 de l'acte uniforme susvisé ;

Selon cette disposition, « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;

Il est constant que l'acte de signification a été faite au siège social de la société conformément à l'article 255 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Selon cette disposition, les sociétés de commerce comme en l'espèce, sont assignés en leur siège social ;

Par conséquent, l'exploit signifié au siège social de la demanderesse est régulier du fait que la loi n'exige pas que la remise d'un exploit à une société commerciale soit fait forcement entre les mains de son représentant légal pour être régulier ;

Par ailleurs, c'est l'organisation sociale interne de la société INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite IBT qui a permis à FOFANA YAYA, l'assistant comptable, de réceptionner l'exploit ;

Il y a donc lieu de dire que l'acte de signification a été faite à personne, précisément au siège social de la société INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite IBT ;

En l'espèce, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été faite le 29 avril 2019 et l'opposition a quant à elle été effectuée le 16 mai 2019 ;

Les délais étant francs, la computation a commencé le 30 avril 2019 et le délai de 15 jours prévu par l'article 10 de l'acte uniforme susvisé pour faire opposition a expiré le 15 mai 2019 ;

Dès lors, l'opposition qui a été faite le 16 mai 2019 est hors délai ;

Il convient de déclarer l'opposition irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

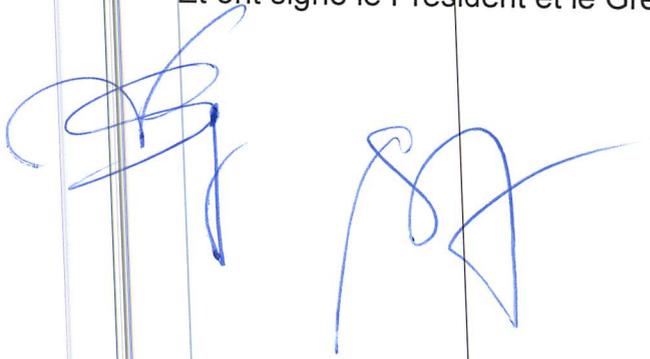
La société INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite IBT succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier ressort :
- Déclare l'opposition de la société
INTERNATIONAL BOIS et TRANSACTION dite IBT
irrecevable pour cause de forclusion ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^o 0339757

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

26 AOUT 2019
L. 26 AOUT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 64
N° 1339 Bord. 5051 59

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

